

2° les documents relatifs au pouvoir d'approuver ou de fixer les conditions des emprunts décrétés par les municipalités et autres organismes municipaux et les autorisations requises par l'article 123 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01).

8. Un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint, responsables de l'un des secteurs d'activités du financement, de la gestion de la dette publique, des opérations bancaires ou des opérations financières ainsi qu'un directeur général, un directeur principal ou un directeur responsable du secteur des activités reliées au Fonds de financement est autorisé à signer :

1° les documents relatifs aux prêts accordés par le ministre des Finances sur le Fonds de financement et ceux relatifs aux autres activités reliées à ce fonds;

2° les documents relatifs à la gestion des sommes constituant le Fonds de financement.

En plus des personnes visées au premier alinéa, deux membres du personnel relevant du directeur général, du directeur principal ou du directeur responsable du secteur des activités reliées au Fonds de financement sont également autorisés à signer conjointement les documents qui sont prévus au premier alinéa dans la mesure où ils sont autorisés à cette fin par le directeur dont ils relèvent.

Le paragraphe 2° du premier alinéa cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2012.

9. Un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint, pour son secteur d'activités, ou un directeur général du secteur de l'administration, pour l'ensemble des secteurs d'activités du ministère, est autorisé à signer les documents relatifs à la gestion des sommes constituant un fonds spécial, autre que le Fonds de financement, institué en vertu d'une loi ou d'un décret pris en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) et, dans le cas où ce fonds est institué au ministère des Finances, les documents relatifs aux activités reliées à un tel fonds.

Les dispositions concernant la signature des documents relatifs à la gestion des sommes constituant un fonds spécial cessent d'avoir effet le 1^{er} avril 2012.

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES

10. Un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint ou le contrôleur des finances, pour son secteur d'activités, un directeur général responsable du secteur de l'administration ou un directeur responsable du

secrétariat du ministère, pour l'ensemble des secteurs d'activités du ministère, est autorisé à certifier conforme tout document ou copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

11. La signature du ministre des Finances ou du sous-ministre du ministère des Finances, en poste à la date de la signature, peut être apposée sur un acte, sur un document ou sur un autre écrit au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique. Il en est de même de la signature d'un membre du personnel ou d'un titulaire d'un emploi du ministère des Finances, dans la mesure prévue par le plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière.

Un fac-similé de la signature du ministre des Finances ou du sous-ministre du ministère des Finances peut aussi être gravé, lithographié, imprimé ou autrement reproduit. À l'exception des chèques, ce fac-similé est authentifié par le contreseing d'un sous-ministre associé, d'un sous-ministre adjoint ou d'un directeur général du secteur d'activités concerné par l'acte, le document ou l'autre écrit.

56853

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2011, 14 décembre 2011

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Médecins

— **Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'adminis-

tration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), l'infirmière et l'infirmier peuvent, lorsqu'ils y sont habilités par règlements pris en application du paragraphe *f* de l'article 14 de cette loi et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, exercer une ou plusieurs des activités énumérées aux paragraphes 1° à 5° de cet article 36.1 et qui sont visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, le Conseil d'administration du Collège des médecins a consulté l'Office des professions du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec avant d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2011, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. *b*)

1. Le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (c. M-9, r. 13) est modifié, à l'article 8.4 :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *e*) ponction olécranienne; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4°, du sous-paragraphe suivant :

« *j*) immobilisation d'un membre à l'aide d'une attelle plâtrée ouverte ou en fibre de verre en l'absence de fracture, pour une courte durée; »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5°, des sous-paragraphes suivants :

« *d*) onysectomie partielle;

e) exérèse de lésions cutanées superficielles :

- molluscum pendulum ou contagiosum;
- kératose au scalpel;
- petit lipome ≤ 1 cm;

f) installer un stérilet, sauf chez la nullipare;

g) retrait du stérilet. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « spécialisée », de « ou la personne qui, aux fins de la reconnaissance d'une équivalence des diplômes ou de la formation, doit compléter un stage ou une formation, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « spécialisée », de « ou la personne qui effectue un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « ou, le cas échéant, aux fins de compléter un stage ou une formation pour la reconnaissance d'une équivalence. ».

3. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 5^o de la section 1, de « • talon (calcanéum) »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o de la section 2, de « • échographie du sein pour la femme qui allaite, la femme enceinte et la femme âgée de moins de trente ans présentant une masse palpable au sein »;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o de la section 4, de « • mycose peau ou ongles »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o de la section 4 et après « • amylase », de « • antigène prostatique spécifique (APS) » et de « • apo-lipoprotéine B (Apo-B) » et après « • bilirubine, directe et totale », de « • calcium » et par l'ajout, à la fin, de « • β hCG (quantitatif) » et de « • magnésium »;

5^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o de la section 4, de « • trisomie 21 »;

6^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7^o pathologie

• lésions cutanées superficielles ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe II par la suivante :

« **ANNEXE II**
(a. 8.4, par. 3^o)

**LISTE DES CLASSES DE MÉDICAMENTS QUE
L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE EN
SOINS DE PREMIÈRE LIGNE PEUT PRESCRIRE
AVEC OU SANS RESTRICTION**

Cette liste est fondée sur la classification utilisée par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour établir la Liste de médicaments.

Spécifications

P Peut être prescrit, renouvelé ou cessé pour une période de 12 mois sauf s'il y a une limite indiquée.

R Peut être prescrit selon la posologie originale pour maintenir le traitement pourvu que le médicament en question ait déjà été prescrit pour le patient par le médecin partenaire (renouvellement). Durée maximale de 12 mois. Ne peut être cessé.

A Peut être prescrit pour ajustement de la posologie pourvu que le médicament en question ait déjà été prescrit pour le patient par le médecin partenaire et qu'il ait établi un plan de traitement médical (dans le cadre du suivi conjoint). Ne peut être cessé.

4 : 00	Antihistaminiques	P	
8 : 00	Anti-infectieux		
8 : 08	Mébendazole	P	
8 : 12.06	Céphalosporines	P	(per os seulement)
	Ceftriaxone sodique	P	(IM unidose seulement)
8 : 12.12	Macrolides	P	(per os seulement)
8 : 12.16	Pénicillines	P	(per os seulement)
8 : 12.18	Quinolones	P	(per os seulement) (14 jours ou moins)
8 : 12.20	Sulfamidés	R	(per os seulement)
	Triméthoprim/ Sulfaméthoxazole	P	(per os seulement)
8 : 12.24	Tétracyclines	P	(per os seulement)
8 : 12.28	Autres antibactériens		
	Clindamycine	P	(per os seulement)
	Érythromycine/ Acétylsulfisoxazole	P	(pédiatrie seulement)
8 : 14.08	Fluconazole	P	(per os seulement) (unidose seulement)
8 : 14.28	Nystatine	P	(per os seulement)
8 : 16.04	Antituberculeux	R	(per os seulement)
8 : 18.04	Adamantanes	P	(per os seulement) (7 jours ou moins)
8 : 18.32	Analogues des nucléosides et des nucléotides	P	(per os seulement) (10 jours ou moins)
8 : 30.08	Antipaludéens	P	(per os seulement) (en prévention)
8 : 30.92	Métronidazole	P	(per os seulement)
8 : 36	Anti-infectieux urinaires	P	(per os seulement)
10 : 00	Antinéoplasiques		
	Méthotrexate comme antirhumatismal	R	
	Tamoxifène	R	

12 : 00 Médicaments du système nerveux autonome

12 : 08.08	Antimuscariniques/ antispasmodiques		
	Ipratropium (Bromure de)	R	(aérosol)
	Tiotropium (Bromure monohydraté de)	R	(aérosol)
12 : 12.08	Agonistes bêta-adrénergiques		
	Formotérol	R et A	(inhalateur)
	Salbutamol (sulfate de)	P et	(14 jours ou moins pour 1 traitement)
		R	(incluant une ordonnance échue)
	Salmétérol	R et A	(inhalateur)
	Terbutaline	P et	(14 jours ou moins pour un traitement)
		R	(incluant une ordonnance échue)
12 : 12.12	Agonistes alpha et bêta-adrénergiques		
	Épinéphrine (chlorhydrate d')	P	(en situation d'urgence)
	Épinéphrine	R	(app. auto-injecteur)
12 : 16.04	Bloquant alpha-adrénergique		
	Alfuzosine (chlorhydrate d')	R	
	Dihydroergotamine (mésylate de)	R	
	Tamsulosine (chlorhydrate de)	R	
12 : 20.04	Cyclobenzaprine (chlorhydrate de)	P	(7 jours)
12 : 92	Médicaments S.N.A. divers		
	Nicotine	P	
	Varénciline (tartrate de)	P	

20 : 00 Médicaments du sang

20 : 04.04	Préparations de fer	P	(per os seulement) (pour 1 mois)
20 : 12.04	Anticoagulants	R et A	(per os seulement)

24 : 00 Médicaments cardiovasculaires

24 : 04.08	Cardiotoniques	R	
24 : 06.04	Séquestrants de l'acide biliaire	R	
24 : 06.06	Fibrates	R	
24 : 06.08	Inhibiteurs de l'HMG-CoA réductase	R et A	
24 : 06.92	Niacine	R	
24 : 08.16	Agonistes alpha- adrénergiques	R et A	
24 : 08.20	Vasodilatateurs à action directe	R et A	
24 : 12.08	Nitrates et nitrites	R	
24 : 12.92	Divers vasodilatateurs	R	
24 : 20	Bloquants alpha- adrénergiques	R et A	
24 : 24	Bloquants bêta- adrénergiques	R et A	
24 : 28.08	Dihydropyridines	R et A	
24 : 28.92	Divers bloquants du canal calcique	R et A	
24 : 32.04	Inh. enzyme de conversion de l'angiotensine (I.E.C.A.)	R et A	
24 : 32.08	Antagonistes des récepteurs de l'angiotensine II	R et A	
24 : 32.20	Antagonistes des récepteurs de l'aldostérone	R	
28 : 00	Médicaments du système nerveux central		
28 : 08.04	Anti-inflammatoires non stéroïdiens	P et R	(14 jours ou moins) (1 fois)
28 : 08.08	Codéine	P	(12 comprimés seulement)
28 : 08.92	Acétaminophène	P	
28 : 12.04	Phénobarbital	R	(épilepsie)
28 : 12.08	Benzodiazépines (Clobazam et Clonazépam)	R	(épilepsie)

28 : 12.12	Hydantoïnes	R	
28 : 12.92	Divers anticonvulsivants	R	
28 : 16.04	Antidépresseurs	R	
28 : 16.08	Antipsychotiques	R	
28 : 20.4	Amphétamines Dexamphétamine (Sulfate de)	R	
28 : 20.92	Autres stimulants S.N.C.		
	Méthylphénidate (Chlorhydrate de)	R	
28 : 24.08	Benzodiazépines	R	
	Lorazépam	P	(12 comprimés seulement)
28 : 24.92	Hydroxyzine (Chlorhydrate d')	P	
28 : 28	Lithium	P	
28 : 32.28	Agonistes des récepteurs 5 HT-1	R	
28 : 36.92	Antiparkinsoniens	R	
28 : 92	Médicaments S.N.C. divers	R	
36 : 00	Agents diagnostiques		
36 : 26	Diabète sucré		
	Réactif quantitatif des cétones dans le sang	P	
	Réactif quantitatif du glucose dans le sang	P	
36 : 88	Analyses d'urine	P	
40 : 00	Électrolytes-Diurétiques	P	
40 : 12	Agents de suppléance	P	
40 : 28	Diurétiques	R et A	
40 : 28.16	Diurétiques épargneurs de potassium	R	
40 : 36	Solutions d'irrigation	P	
48 : 00	Antitussifs, expectorants et agents mucolytiques		
48 : 24	Agents mucolytiques	R	

52 : 00	Médicaments O.R.L.O.		
52 : 02	Anti-allergiques O.R.L.O.		
	Cromogliccate sodique	P	
52 : 04.04	Antibiotiques	P	
	sauf : Chloramphénicol Gentamicine Tobramycine		
52 : 08.08	Corticostéroïdes O.R.L.O.	P	
	sauf : pommade, solution et suspension ophtalmiques		
52 : 16	Anesthésiques locaux	P	
52 : 92	Autres médicaments O.R.L.O.		
	Ipratropium (Bromure d')	P	
	Sodium (Chlorure de)	P	
56 : 00	Médicaments gastro-intestinaux		
56 : 04	Antiacides-absorbants	P	
56 : 16	Digestifs		
	Lactase	P	
56 : 22.92	Autres anti-émétiques Doxylamine/pyridoxine	P	
56 : 28.12	Antagonistes des récepteurs H ₂ de l'histamine		
	Famotidine	R	
	Ranitidine	P	
56 : 28.28	Prostaglandines		
	Misoprostol	R	
56 : 28.32	Cytoprotecteurs gastro-duodénaux		
	Sucralfate	P	(pour allaitement seulement)
56 : 28.36	Inhibiteurs de la pompe à protons	P	(30 jours ou moins)
56 : 32	Procinétiques		
	Dompéridone	P	(pour allaitement seulement)

68 : 00	Hormones et substituts		
68 : 04	Corticostéroïdes	P	(inhalateur) (28 jours ou moins)
	Prednisone	P	(per os pour l'asthme et la MPOC) (maximum 10 jours)
68 : 12	Anovulants	P	
68 : 16.04	Estrogènes	R et A	
68 : 16.12	Agonistes et antagonistes des estrogènes	R	
68 : 20.02	Inhibiteurs des alpha-glucosidases	R et A	
68 : 20.04	Biguanides	R et A	
68 : 20.08	Insulines	R et A	
68 : 20.20	Sulfonylurées sauf : Chlorpropamide	R et A	
68 : 22.12	Glycogénolytiques	R	
68 : 24	Parathyroïdiens	R	
68 : 28	Desmopressine (DDAVP)	R	
68 : 32	Progestatifs sauf : Médroxyprogesterone (acétate de)	R et A P	 (injectable)
68 : 36.04	Thyroïdiens sauf : Liothyronine sodique	R et A	
84 : 00	Peau et muqueuses		
84 : 04.04	Antibactériens	P	
84 : 04.08	Antifongiques	P	
84 : 04.12	Scabicides et pédiculicides	P	
84 : 04.92	Autres anti-infectieux locaux	P	
84 : 06	Anti-inflammatoires	P	(puissance moyenne et faible)
84 : 28	Kératolytiques	P	
84 : 32	Kératoplastiques	R	
84 : 92	Peau et muqueuses divers sauf : Fluorouracile	P	

86 : 00	Spasmodiques		
86 : 12	Génito-urinaires	R	
86 : 16	Respiratoires		
	Aminophylline	R	
	Théophylline	R	
88 : 00	Vitamines		
88 : 08	Vitamines B	P	(per os seulement)
	sauf : cyanocobalamine	R	(y compris injectable)
88 : 16	Vitamines D	P	(per os seulement)
88 : 28	Multivitamines A, D et C	P	(per os seulement)
92 : 00	Autres médicaments		
92 : 00.02	Autres divers	R	
92 : 08	Inhibiteurs de la 5 - alpha-réductase		
	Finastéride	R	
92 : 16	Antigoutteux	R	
92 : 24	Inhibiteurs de la résorption osseuse		
	Alendronate monosodique	R	
	Étidronate disodique	R	
	Ridédronate sodique	R	
	Médicaments hors formulaire de la RAMQ		
	Anesthésique local/topique		
	Lidocaïne-prilocaine topique	P	(timbre, pommade)
	Chlorhydrate de lidocaïne avec ou sans épinéphrine parentérale	P	(infiltration locale)
	Chlorhydrate de tétracaïne	P	(solution ophtalmique)
	Solutions intraveineuses	P	
	Zanamivir	P	
	Oseltamivir	P	
	Zopiclone	P	(10 jours seulement)
	Metformin hydro chloride	R et A	

Néomycine, sulfate de– polymyxine B, sulfate de– hydrocortisone	P	(solution otique, 7 jours)
---	---	-------------------------------

Ciprofloxacine, chlorhydrate de hydrocortisone	P	(solution otique, 7 jours)
---	---	-------------------------------

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION

Nom générique	Spécifications
---------------	----------------

1. Amphétamines (Sels mixtes d')	R
----------------------------------	---

2. Atomoxétine (Chlorhydrate d')	R
----------------------------------	---

3. Bétahistine (Dichlorhydrate de)	R
------------------------------------	---

4. Bisacodyl	P
--------------	---

5. Donépézil	R et A
--------------	--------

6. Estradiol	R et A (timbre cutané)
--------------	------------------------

7. Formoterol (fumarate dihydraté de) /budésonide	R et A
--	--------

8. Galantamine (Bromhydrate de)	R et A
---------------------------------	--------

9. Gliclazide	R et A
---------------	--------

10. Glimépiride	R et A
-----------------	--------

11. Huile minérale	P
--------------------	---

12. Insuline détémir	R et A
----------------------	--------

13. Insuline glargine	R et A
-----------------------	--------

14. Magnésium (Hydroxyde de)	P
------------------------------	---

15. Mémantine (Chlorhydrate de)	R et A
---------------------------------	--------

16. Méthylphénidate (Chlorhydrate de)	R
--	---

17. Métronidazole	P (gel vaginal)
-------------------	-----------------

18. Pansement absorbant – chlorure de sodium	P
---	---

19. Pansement absorbant – fibres gélifiantes	P
---	---

20. Pansement absorbant – mousse hydrophile seule ou en association	P
---	---

21. Pansement absorbant bordé – fibres gélifiantes	P
---	---

22. Pansement absorbant bordé – fibres polyester et rayonne	P
--	---

23. Pansement absorbant bordé – mousse hydrophile seule ou en association	P
---	---

24. Pansement anti-odeur – charbon activé	P
--	---

25. Pansement antimicrobien – iode	P
---------------------------------------	---

26. Pansement antimicrobien bordé – argent	P
---	---

27. Pansement de rétention de l'humidité – hydrocolloïde ou polyuréthane	P
--	---

28. Pansement de rétention de l'humidité bordé – hydrocolloïde ou polyuréthane	P
--	---

29. Pansement interface – polyamide ou silicone	P
--	---

30. Phosphate monobasique de sodium/ Phosphate dibasique de sodium	P
---	---

31. Pioglitazone (Chlorhydrate de)	R et A
------------------------------------	--------

32. Progestérone micronisée	R
-----------------------------	---

33. Réactif quantitatif du temps de prothrombine dans le sang	P
--	---

34. Repaglinide	R et A
-----------------	--------

35. Rivastigmine	R et A (per os et timbre cutané)
------------------	-------------------------------------

36. Salmétérol/Fluticasone	R et A
----------------------------	--------

37. Saxagliptin	R et A
-----------------	--------

38. Sennosides A & B	P
----------------------	---

39. Sitagliptine	R et A
------------------	--------

40. Sitagliptine/Metformine	R et A
-----------------------------	--------

41. Toltérodine	R
-----------------	---

42. Tréinoïne	P
---------------	---

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.